

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### RÉVISION

DU PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

« Je suis accusé contre  
» la foi des traités, et on  
» ne veut pas que je les  
» invoque!... J'en appelle  
» à l'Europe et à la pos-  
» térité! »

(Protestation du maré-  
chal Ney, à l'audien-  
ce du 6 déc. 1815.)

« Accusateur! vous vou-  
» lez placer sa tête sous la  
» foudre! et nous, nous vou-  
» lons montrer comment l'o-  
» rage s'est formé! »

(Dupin, à l'audience du  
23 novembre 1815.)

Il faudrait que l'humanité cessât d'être sujette à l'erreur, pour que la voie de révision cessât d'être ouverte en matière criminelle, surtout dans les accusations politiques, où les juges ne sont pas seulement exposés aux mécomptes ordinaires de l'intelligence humaine, mais où ils sont encore assiégés par les passions ambitieuses qui, dans les affaires ordinaires, ne viennent point agiter les esprits et troubler les consciences!

Que le Tribunal soit plus ou moins élevé dans la hiérarchie des pouvoirs; que le nombre des hommes qui ont pris part à ce jugement soit plus ou moins grand, peu importe: l'erreur, quand elle doit être commise, s'empare des compagnies comme des individus; plus rapidement peut-être, parce qu'il y a plus de fermentation dans une réunion nombreuse que dans une seule tête, et moins d'inquiétude sur la responsabilité d'un fait, quand cette responsabilité est très divisée; que lorsqu'elle se concentre sur un petit nombre d'individus.

La révision était admise par notre ancien droit français; elle l'était spécialement par l'ordonnance de 1670, contre les arrêts des Parlements (et du Parlement de Paris, *Cour des pairs*), aussi bien que pour les sentences des autres juridictions.

Pour les temps anciens, il suffirait de citer pour exemple l'arrêt du connétable de Bourbon, annulé après sa mort, le 27 mai 1530, et l'acte d'annulation publié et enregistré par le même Parlement de Paris, qui l'avait condamné à mort et avait confisqué tous ses biens!

L'amiral Chabot, condamné le 8 février 1540, par un amalgame de commissaires extraordinaires et de neuf conseillers du Parlement de Paris, fut réhabilité au mois de mars 1541, et la réhabilitation enregistrée le 5 avril suivant, au même Parlement de Paris, qui avait fourni le détachement de conseillers employés à la condamnation! Et cette condamnation elle-même devint un des chefs d'accusation contre le chancelier Poyet qui en avait été le promoteur.

Enfin, dans des temps plus modernes, l'arrêt de Lallitollendal, condamné à mort et conduit au supplice, ayant à la bouche un baillon (que d'autres juges n'ont mis qu'à celle des défenseurs de l'accusé)! Cet arrêt, cassé le 25 mai 1778, renvoyé au Parlement de Rouen, purgé de la ridicule intervention d'un des juges qui avait demandé la parole pour un fait personnel, fut finalement révisé par les Parlements de Dijon et de Bordeaux, sur les poursuites infatigables d'un fils nommé *curateur à la mémoire de son père*, et dont la piété refusa d'accepter aucune faveur de la cour, jusqu'à ce que satisfaction eût été donnée à la mémoire qu'il avait entrepris de venger.

Dans le système de l'ordonnance de 1670, on renvoyait le procès tantôt au même Tribunal, tantôt à un autre, s'il existait contre le premier une cause de suspicion légitime.

L'assemblée constituante ne crut pas la révision compatible avec l'institution du jury, et elle admit seulement la réhabilitation. Pour les demandes en révision non encore jugées, une loi du 10 août 1792, chargea la Cour de cassation de les vider.

Mais dès l'année suivante, on reconnut que la réhabilitation ne suffisait pas aux besoins de la justice; et que, par exemple, dans le cas de deux condamnations contradictoires et inconciliables, qui, dans leur conflit, rendaient certaine l'innocence d'un des deux condamnés pour le même fait, il fallait absolument admettre la révision. Elle fut en effet admise, pour ce cas, par une loi du 13 mai 1793.

Sous le Code de brumaire an IV, on douta si son article 594 n'avait pas, dans son abrogation générale des lois antérieures, compris celle du 13 mai sur la révision; mais la Cour de cassation jugea que non, par arrêt du 9 vendémiaire an IX.

Sous l'Empire, le sénatus-consulte du 14 thermidor an X, accorda, par son art. 86, le droit de grâce au chef du gouvernement; mais on fait grâce aux coupables et la révision devait-elle donc être interdite aux innocents?

Cette différence est bien marquée par la réponse de la veuve de Barnevelt. Ses fils ayant tramé une conspiration contre le prince d'Orange qui avait fait condamner et exécuter leur père, elle sollicita leur grâce. Le prince lui objecta qu'il était étonné que ne l'ayant pas demandée pour son mari, elle vint la solliciter pour ses fils! Elle répondit que si elle n'avait pas sollicité la grâce de son mari, c'est qu'il était innocent, mais que ses fils étaient coupables.

Aussi, sous le sénatus consulte de l'an X, comme auparavant, la Cour de cassation a toujours jugé que le droit de grâce, ne faisait point obstacle au droit de révision. (Voyez l'arrêt du 30 novembre 1810, et celui du 27 juin 1811.)

Le Code d'instruction criminelle a défini plusieurs cas dans lesquels il fait de la révision un droit absolu; ces cas sont au nombre de trois:

1° Lorsqu'un accusé a été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé a aussi été condamné par un autre arrêt, comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent pas se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamnés. (art. 443.)

2° Lorsqu'après une condamnation prononcée pour homicide, il y a preuve, ou seulement des indices suffisants que la personne prétendue homicide existe encore. (art. 445.)

3° Lorsque la condamnation a eu lieu sur faux témoignage dûment constaté. (art. 446.)

Le Code prévoyant le cas où la personne condamnée a subi une condamnation, dit qu'il sera créé un *curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.* (art. 447.)

L'infortuné Lalli était dans ce cas; il en est de même de ce que le fils de Lalli appelait la *douloureuse condamnation du maréchal Ney* (1).

L'effet de la révision au fond est que « si par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouveau arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui. » (art. 447.)

Quant à la procédure, sous l'ancienne législation, la révision devait être autorisée par lettres-patentes du Roi, obtenues en grande chancellerie, et adressées à la juridiction qui devait en connaître. Sous le Code actuel, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la demande de la partie intéressée, charge le procureur-général près la Cour de cassation de dénoncer les faits à cette Cour qui statue et désigne la Cour ou le Tribunal qui devra procéder à la révision.

Du reste, aucun délai fatal, aucune prescription n'est assignée pour borner la durée et les effets de la demande en révision.

Maintenant, et sur la question précise de savoir si l'arrêt du maréchal Ney est dans le cas d'être révisé, examinons qu'elles sont les objections que peuvent faire les partisans de l'immuabilité de cet arrêt.

La première est que la juridiction de la Cour des pairs est une juridiction *exceptionnelle* qui n'est pas soumise aux règles du droit commun.

Mais à cette objection on doit répondre comme l'a déjà fait M. Carnot dans son Code d'instruction criminelle.

« Ce n'est pas seulement des arrêts rendus par les Cours d'assises que le Code d'instruction criminelle autorise la révision; mais de tous les arrêts ou jugemens qui prononcent des peines afflictives ou infamantes, quel que soit la Cour ou le Tribunal qui les ait rendus; ainsi les jugemens émanés des Tribunaux militaires, etc., etc. Ce n'est pas limitativement, en effet, que le Code parle des arrêts et des Cours, puisqu'il porte que, dans les cas prévus, il y aura lieu à révision, et qu'il le déclare ainsi d'une manière absolue, et sans y mettre aucune restriction. »

A quel titre, d'ailleurs, voudrait-on ici soustraire les arrêts de la Cour des Pairs à la révision autorisée par le droit commun? Cela serait tout au plus tolérable si la procédure de la Cour des pairs avait été réglée par une loi spéciale hors laquelle il serait défendu d'aller chercher un moyen de recours. Mais qu'on daigne s'en souvenir, la défense du maréchal Ney s'est vainement récriée contre l'absence d'une telle loi (2), contre l'arbitraire

(1) Cette expression se trouve dans un écrit de M. de Lallitollendal, intitulé: *Déclaration de plusieurs pairs*, et inséré au *Moniteur* du 27 novembre 1821.

(2) Parmi les quatre Mémoires que M. Dupin a rédigés pour la défense du maréchal Ney, et qui se trouvent dans l'ouvrage de M. Evariste Dumoulin, le plus exact et le plus indépendant des historiens de ce grand procès, voyez celui qui est intitulé: *Question préjudicielle.*

effrayant dont cette Cour allait s'environner, en traçant elle-même la marche qu'il lui conviendrait de suivre. Que répondit l'accusation? Que l'on emprunterait au droit commun toutes les dispositions praticables devant la Cour des pairs. Cette Cour en a usé de même lors de la conspiration dite du mois d'août, en 1810, quoiqu'à cette époque le Roi eût rendu une ordonnance pour tracer une procédure spéciale à la Cour des pairs; elle n'y eût aucun égard, et la Cour voulut encore s'en tenir à la procédure tracée par le Code d'instruction criminelle. Or, si la Cour des pairs a ainsi emprunté à ce Code toutes les formes à l'aide desquelles on a conduit l'accusation à son terme et prononcé la condamnation, le droit n'est-il pas resté à l'accusé lui-même, et après lui à sa famille, d'user en temps et lieu du remède extrême de la révision, que le droit commun autorise, et dont aucune loi particulière n'a excepté les arrêts de la pairie?

Et si nous regardons au fond des choses, sous quel prétexte honnête et raisonnable pourrait-on refuser la révision d'une condamnation prononcée même par la Cour des pairs?

1° Si cette condamnation se trouvait, par événement, en conflit avec une autre condamnation prononcée par une Cour ordinaire, contre un homme du droit commun, en raison du même fait pour lequel la Cour des pairs aurait condamné son justiciable privilégié! N'y aurait-il pas, dans l'intérêt, je ne dis pas de la loi, mais du sens commun et de l'équité naturelle, nécessité de procéder à une révision dont l'effet serait de lever ce que les deux arrêts offriraient de contradictoire et d'inconciliable, si la condamnation de l'un des deux accusés devenait évidemment la preuve de l'innocence de l'autre? (Cas prévu par l'art. 443.)

2° N'en faudrait-il pas dire autant, si la noble Cour avait condamné un accusé pour avoir tué dans une conspiration un homme dont l'existence serait ensuite prouvée ou suffisamment renseignée? (Art. 444.)

3° Et si la noble Cour, sujette à être trompée, comme les Tribunaux ordinaires, n'avait jugé que sur faux témoignages, faudrait-il maintenir l'arrêt, malgré la découverte ultérieure du faux? Non, mille fois non. (Art. 445.)

Mais, dira-t-on pour seconde objection, si l'on ne peut nier que dans ces trois cas qui sont ceux prévus par le Code, il y aurait lieu à révision, on n'en pourrait rien conclure dans l'espèce proposée, parce que la condamnation du maréchal Ney n'a été rendue dans aucun de ces trois cas.

Si, on en conclurait d'abord en principe que, dans ces trois cas, il y aurait lieu à révision; et que, par conséquent, les arrêts de la Cour des pairs, quoique rendus par la plus élevée des juridictions du royaume, ne sont pas invulnérables. Car ici la souveraineté de la juridiction n'y fait rien, puisque la révision, par sa nature, n'a jamais lieu que contre des arrêts en dernier ressort, passés en force de chose jugée; et quelquefois même contre des arrêts qui malheureusement ont déjà reçu leur fatale exécution!...

Ensuite, et en fait, on aurait à examiner s'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, d'appliquer le troisième cas: celui de faux témoignage, quand on pense que le prétexte dont on s'est servi pour écarter le moyen tiré de la convention de Paris, a été que les Bourbons n'avaient pas approuvé et ratifié cette convention. Eh bien! ce prétexte était faux: car ils l'avaient ratifiée. On l'a nié impudemment dans une note écrite; mais cette note est aussi un faux témoignage: la preuve de l'adhésion avait été dissimulée tant qu'a duré la restauration; c'était le secret de Bignon! Mais il sera le premier à le révéler; d'autres preuves existent, et le contraire de ce qui a été dit pour appuyer l'arrêt sera facilement prouvé.

Vainement, dira-t-on, en s'attachant toujours à la lettre de la loi, qu'il faudrait d'abord faire condamner les faux témoins? Je réponds que si le Code parle des faux témoins, il entend surtout parler du faux témoignage. Qu'importe, en effet, que ce soit par suite d'une déposition orale qu'un accusé ait succombé, ou par suite d'une déclaration écrite? L'effet est le même si la déclaration est fautive et si les juges, trompés par cette déclaration, ont injustement condamné celui qu'ils auraient absous dans le cas où on ne leur aurait pas caché la vérité. Comment surtout renvoyer à un procès préalable contre la personne de ceux qui ont menti à justice, si l'un d'eux est un étranger qui n'était pas alors, pas plus qu'il n'est encore à présent, justiciable des Tribunaux du pays? Comment, si cette dissimulation du vrai, qui a induit le juge en erreur, a été commise par

un gouvernement dont le chef est mort, et dont le ministère responsable n'existe plus depuis long-temps, et si d'ailleurs il s'est écoulé comme dans l'espèce, un temps plus que suffisant pour opérer la prescription contre les coupables ? A l'impossible nul n'est tenu ; et c'est ici, ou jamais non, le cas d'appliquer la maxime qui répute une condition accomplie, quand il ne dépend pas de celui à qui elle est imposée qu'elle le soit, et quand l'obstacle, à son accomplissement, procède d'un fait qui lui est étranger.

Ajoutons d'ailleurs un dernier moyen, et celui-ci est décisif, c'est que les trois cas de révision énumérés par le Code ne sont pas les seuls dans lesquels la révision puisse avoir lieu. Ce sont bien les seuls dans lesquels elle a lieu de plein droit, forcément par la seule volonté du condamné ou de sa famille ; mais, dans la discussion au Conseil d'Etat, on n'a pas pu se dissimuler qu'à côté de ces trois cas prévus par la loi, il pourrait s'en trouver d'autres aussi favorables, et dans lesquels l'humanité, la raison, la justice réclameraient la révision d'une condamnation. Alors on a considéré que le droit de grâce, qui renferme le droit absolu et péremptoire d'anéantir les effets d'une condamnation portée même contre un homme évidemment coupable, comportait, à plus forte raison, le droit d'autoriser la révision d'un procès contre un homme présumé innocent ; car qui peut le plus peut le moins. Or, c'est précisément ce qui a eu lieu lors de la discussion du Code d'instruction criminelle ; et c'est ce qui fait dire à M. Carnot :

« Mais si Sa Majesté, usant de la souveraine puissance dont elle est revêtue, ordonnait la révision d'un procès hors des cas que le Code d'instruction criminelle détermine, les Tribunaux devraient s'empresse de déférer à ses ordres, puis-que, ayant le droit de faire grâce, elle a nécessairement celui d'ordonner la révision des procès que des circonstances particulières tirent de la règle commune. »

Et ce n'est pas une vaine théorie sur l'interprétation du Code d'instruction criminelle ! Cette interprétation était tellement dans son esprit, qu'elle a reçu son application dans une circonstance même qui n'avait rien de politique, rien qui réclamât autre chose que l'application des règles communes de l'équité et de la pitié pour un homme accusé de vol et qu'on supposait avoir été injustement condamné ! Voici la teneur des lettres-patentes qui furent expédiées le 20 décembre 1813 :

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc., etc. ;

Au premier président, aux présidents et conseillers de notre Cour de cassation, savoir faisons ce qui suit :

Notre grand-juge ministre de la justice nous a exposé qu'un arrêt de la Cour de justice criminelle du département de la Dyle, en date du 18 juillet 1806, a condamné à seize années de fers Gérard Garçon pour crime de vol sur une grande route, et le nommé Sébastien Ellenbergh, pour complicité dans ledit crime ;

Gérard Garçon ayant ensuite été accusé du crime de garrotage dans le département des Deux-Nèthes, a été extrait du bagne et traduit devant la Cour d'assises, ainsi que Sébastien Ellenbergh, prévenu de complicité avec lui dans ce nouveau crime ; il est résulté de la procédure faite contre ces deux individus, que, d'une part, Gérard Garçon a été condamné le 17 juillet 1808 à la peine de mort, et que de l'autre, non seulement Sébastien Ellenbergh a été reconnu étranger au crime de garrotage, mais que même on a acquis de fortes présomptions qu'il n'avait point eu part au crime de vol sur une grande route, pour lequel il avait été condamné ; les lumières acquises à cet égard par les magistrats dans le cours de la procédure, ont été corroborées par la déclaration de Gérard Garçon, à l'exécution duquel il avait été sursis pour causes valables ; Gérard Garçon ayant aussi indiqué un autre individu comme complice de son crime, cet individu a été amené devant la Cour de Bruxelles ; mais malgré la conviction de sa culpabilité acquise par les juges au moyen de l'instruction, il a été impossible de le mettre en accusation ; l'action publique étant prescrite à raison du laps de temps écoulé aux termes de l'article 637 du Code d'instruction criminelle.

D'après cet exposé, notre grand-juge a conclu dans notre conseil privé tenu le 12 de ce mois, à ce qu'il nous plaise d'accorder des lettres de grâce à Sébastien Ellenbergh, sur lequel rapport ayant entendu ceux qui composent ledit conseil, nous avons pensé que le moyen proposé ne satisfaisait pas entièrement à l'égard dudit Ellenbergh, aux droits de la justice, attendu les fortes présomptions acquises sur son innocence ; cependant l'individu reconnu coupable étant couvert par la prescription, il est impossible de prononcer contre lui un arrêt qui, se trouvant inconciliable avec celui d'Ellenbergh, donnerait ouverture à vous faire dénoncer les deux jugemens par notre procureur-général, ainsi qu'il est prescrit par l'article 443 du Code d'instruction criminelle, à l'effet d'annuler l'un et l'autre, et de renvoyer les deux condamnés devant une autre Cour pour une nouvelle instruction.

Les autres moyens indiqués par le Code étant évidemment inapplicables, et l'état actuel de la législation laissant sans recours l'innocent condamné dans le cas dont il s'agit, nous avons jugé nécessaire de suppléer à cette insuffisance de la loi par une disposition rapprochée de ce qu'elle a déterminé pour des faits analogues.

A ces causes, nous voulons et ordonnons que l'arrêt rendu le 18 juillet 1806, par la Cour de justice criminelle du département de la Dyle, contre Sébastien Ellenbergh, soit, ainsi que la procédure qui y a donné lieu, et celle qui a motivé l'arrêt porté par la Cour d'Anvers le 7 juillet 1808, soumis à votre examen, en sections réunies, sous la présidence de notre grand-juge ministre de la justice, afin qu'entrant dans l'examen des faits, indépendamment de la régularité et des vices de forme, et sans avoir égard à l'arrêt de confirmation précédemment rendu par vous, ledit arrêt de la Cour de la Dyle soit cassé et annulé, s'il y a lieu, dans l'intérêt d'Ellenbergh, et que ledit individu soit absous et mis en liberté ; comme aussi dans le cas où l'innocence dudit Ellenbergh ne paraîtrait pas suffisamment résulter de la procédure, nous vous autorisons à le renvoyer devant une Cour d'assises, pour le faire juger de nouveau sur les faits qui ont donné lieu à sa condamnation.

Mandons et ordonnons que les présentes lettres de révision gracieuse, scellées du sceau de l'empire, visées par notre cousin le prince archichancelier, vous soient présentées par notre

procureur-général, en audience publique, et transcrits de suite sur vos registres à sa réquisition.

Donné à Paris, le 20 décembre 1813.

Signé Napoléon.

Ces lettres patentes contresignées par l'archi-chancelier Cambacérès, ont été lues, publiées, enregistrées, pour être exécutées selon leur forme et teneur, devant la Cour de cassation, en audience solennelle, le 8 janvier 1814, sur le réquisitoire de M. le procureur-général MERLIN, sous la présidence de M. le comte MOLÉ, grand juge, ministre de la justice, toutes les sections réunies avec leurs présidents, et, parmi eux M. HENRION DE PANSEY.

En exécution de ces mêmes lettres et de l'arrêt d'enregistrement, on avait déjà commencé la révision ; un rapporteur avait été commis, et il achevait son travail, lorsque, sur ces entre faites, le département de la Dyle, auquel l'accusé appartenait par sa naissance et son domicile, ayant été envahi par les armées étrangères, et ensuite distrait du territoire français par un traité (celui du 30 avril 1814), les Tribunaux français cessèrent d'avoir juridiction sur l'accusé, et il devint impossible de donner suite à l'affaire, et de statuer au fond sur l'effet des lettres de révision gracieuse dont il s'agit. Tels sont les termes employés dans l'arrêt du 7 juillet 1814.

Mais le principe n'en reste pas moins clairement posé : la grâce, la réhabilitation des honneurs accordés ou promis aux héritiers, tout cela ne satisfait pas aux droits de la justice. Il n'y a qu'un moyen, qui soit efficace, c'est d'anéantir et d'extirper par la voie de la révision, une condamnation que des présomptions suffisantes portent à regarder comme injuste. Cette révision est forcée quand on est dans un des trois cas littéralement prévus par le Code ; et nous avons prouvé (sans même épuiser la question), que l'arrêt du maréchal est dans l'un de ces cas. Mais ne fut-il pas exactement dans ses termes, il reste toujours, en droit, la possibilité « d'une révision gracieuse dans les procès que des circonstances particulières tirent de la règle commune. »

Or, quelle affaire, quelle condamnation, quel arrêt ont jamais offert des circonstances plus particulières, plus extraordinaires que celles du maréchal Ney ? Comment le ministre de la justice de 1831, hésiterait-il à conseiller au roi de rendre une ordonnance fondée sur le même principe que les lettres patentes accordées par l'empereur, le 20 décembre 1813, dans une espèce qui était loin d'offrir le même degré d'évidence, et surtout le même intérêt ? Cette ordonnance préalable est d'autant plus nécessaire ici, que, sans cela, la chambre des pairs ne peut pas se constituer en Cour de justice. (1) Espérons donc que cette ordonnance ne tardera pas à être rendue sur la requête qui, nous n'en doutons pas, sera incessamment présentée au roi par la veuve et les enfans du maréchal !

Que pourraient, en effet, alléguer les ministres pour s'y refuser ? — Le droit ? On vient de prouver qu'il existe. — Des considérations politiques ? La crainte de chagriner quelques pairs ? Mais il n'en reste plus que quarante sur cent soixante-un qui ont pris part à l'arrêt ; et ces quarante même, dont plusieurs ont eu le bonheur et l'honneur de ne pas voter la mort (2), et dont on laissera d'ailleurs les intentions en paix pour ne combattre que leurs œuvres ; ces quelques juges qui, dans tous les cas, voudront et devront s'abstenir de connaître de la révision, et qui par conséquent n'auront pas la douleur d'entendre en 1831 une défense qu'ils n'ont pas voulu écouter en 1815, ces juges peuvent-ils donc être mis en balance avec ce nombre immense de citoyens qui font cause commune avec la famille du maréchal Ney ; et qui tous, d'une voix forte et unanime, font des vœux pour la cassation de son arrêt ?

Des considérations politiques ? Elles sont toutes pour la révision et l'anéantissement de la condamnation ! Anéantir cette œuvre d'iniquité et de réaction, c'est faire le procès à l'étranger ? Oui, à l'étranger ! Sa présence souillait notre territoire ! C'est en son nom que l'accusation a été portée et que l'on a requis condamnation (3) ! c'est sous son influence que l'arrêt a été rendu. Il voulait une de nos gloires militaires en holocauste ! on lui a sacrifié Ney ! Et la victime était bien choisie, car il n'y a pas une des puissances comprises dans la sainte alliance qui n'eût à lui reprocher d'avoir défait ses troupes et battu ses généraux ! Wellington surtout, dont Ney avait contenu toute l'armée avec quatre régimens dans sa retraite de Portugal ! Wellington, bien éloigné d'imiter la magnanimité de Gonzague envers Lautrec ! lui, Anglais, qui, même en France, eût pu faire excuser sa victoire, s'il eût été vainqueur équitable et généreux, et qui au lieu d'attacher son gloire à protéger un de ses rivaux d'armes, et à faire respecter une convention à laquelle il devait son entrée dans Paris !... a mieux aimé la laisser violer quant aux personnes, pour se réserver ensuite le prétexte de la violer lui-même quant aux monumens !

(1) Ceci explique comment le procureur-général près la Cour de cassation a pu promettre sa coopération à la famille du maréchal Ney. Si l'arrêt avait été rendu par une juridiction ordinaire, une Cour d'assises, il faudrait d'abord passer par la Cour de cassation, pour obtenir d'elle l'indication du Tribunal qui serait chargé de la révision. Mais la Cour des Pairs étant en dehors de la juridiction de la Cour de cassation, le ministère du procureur-général près cette Cour n'est point impliqué dans cette affaire. Il n'est, à cet égard, qu'un simple particulier, un conseil, un ami, dont le ministère devient libre et peut être invoqué.

(2) Ne votez pas la mort (dit le général Colaud à M. de Fontanes, en entrant dans la chambre du conseil), vous en dormirez mieux. (La Renommée, du 7 décembre 1819.)

(3) On connaît ce réquisitoire de M. de Richelieu, et les termes par lui employés devant la Chambre des pairs, en y apportant l'ordonnance du roi, termes rappelés à la séance de la Chambre des députés du 12 novembre dernier, et qui, en 1815, firent dire à un homme d'Etat fécond en expressions piquantes : Avez-vous lu l'ukase de M. de Richelieu ?

C'est sur ce point capital que doit porter la révision ; c'est en cela que la cause est nationale, qu'elle se distingue essentiellement de toutes les autres, et qu'il importe de ne la point désertier ! Il ne s'agit pas de controvertir le fond, de se jeter dans un détail de faits et d'enquêtes, et de consulter encore le témoignage de M. de Bourmont... Il suffit de se dire : « Une convention stipulée par cent mille Français les armes à la main, et qui n'ont senti à remettre l'épée dans le fourreau que sous la condition qu'il n'y aurait dans leur patrie ni réactions sanglantes contre les personnes, ni spoliations des propriétés publiques et privées, a été indignement violée ! Il a été défendu à un accusé de l'invoquer ! Le moyen était décisif ; mais la défense n'a pas été libre ! » et l'accusé a protesté... Cet arrêt doit être mis au néant. »

Après cela, si vous voulez, nous monterons au Panthéon pour aller rendre grâce aux dieux !... D\*\*\*\*

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 19 novembre.

M. SÉQUIER CONTRE LORD COCHRANE.

Le Français qui est porteur, en vertu d'un ordre en blanc, d'une lettre de change, tirée en pays étranger, entre étrangers, peut-il poursuivre ceux-ci devant les Tribunaux de France ? (Rés. aff.)

Le 2 janvier 1826, M. Mayne, Anglais, tira de Bogota de Colombie, à l'ordre de M. Thomas Thompson, son compatriote, sur M. Charles Stuart Cochrane, écuyer, à Londres, une lettre de change de 300 liv. sterl., à 90 jours de vue. Le tiré, qui est fils de l'amiral du même nom, et capitaine de la marine royale d'Angleterre, donna son acceptation le 15 avril 1827. La traite fut transmise par un ordre en blanc à M. Séguier, négociant français. M. Charles Stuart Cochrane ne paya point à l'échéance. Le porteur fit protester, faute de paiement, le 16 juillet. A cette époque, M. Mayne, tireur, se trouvait en état de faillite. M. Séguier ne put, en conséquence, exercer aucun recours efficace contre lui.

Restait le capitaine Cochrane, accepteur ; mais cet officier avait quitté la Grande-Bretagne pour passer sur le Continent. Pendant long-temps, le négociant français ne put atteindre son débiteur. Enfin, en 1831, M. Séguier apprit que M. Charles Stuart Cochrane résidait à Paris chez le célèbre amiral, son père. Le porteur de la lettre de change présenta aussitôt requête à M. le président du Tribunal civil pour obtenir l'arrestation provisoire de son débiteur étranger, conformément à la loi du 10 septembre 1807. Cette arrestation fut immédiatement ordonnée. Les agents de la force publique se transportèrent sur-le-champ au domicile de l'amiral lord Cochrane, et arrêtèrent M. Charles Stuart au milieu d'un festin splendide. Le captif protesta contre les rigueurs dont il était l'objet, et demanda à être conduit devant le juge des référés. Lord Cochrane intervint devant ce magistrat, et se porta caution de son fils. Sur le vu de ce cautionnement, le juge des référés ordonna la mise en liberté de M. Cochrane fils.

Ce dernier attaqua, par la voie d'appel, l'ordonnance en question, attendu que, suivant lui, l'arrestation devait être déclarée nulle et vexatoire, et qu'il n'y avait pas lieu de ne relaxer que sous caution. MM. Cochrane père et fils ajournèrent ensuite M. Séguier devant le Tribunal civil, et pour faire prononcer la nullité du cautionnement et de l'obligation principale. Le Tribunal se déclare incompétent et délaisse les parties se pourvoir devant qui de droit. M. Séguier cita alors le capitaine Cochrane et sa caution devant le Tribunal de commerce. C'est en cet état que la cause s'est présentée à l'audience de ce jour.

M<sup>e</sup> Locard a déclaré que M. Charles Stuart Cochrane faisait défaut, parce qu'il était retourné en Ecosse, pour diriger un vaste établissement commercial, qu'il possédait à Glascoff, et qu'on ne l'avait pas assigné dans la forme, ni surtout dans les délais de la loi. L'agréé a ajouté qu'il ne poserait de défenses que pour M. Cochrane père. Dans l'intérêt de l'amiral, M<sup>e</sup> Locard, a soutenu que M. Séguier n'était devenu porteur de la traite de Bogota, que postérieurement à l'échéance ; que, d'un autre côté, il n'était nanti que par un ordre en blanc ; qu'ainsi, sous ce double rapport, il ne devait être considéré que comme le représentant ou le mandataire de M. Thompson, son cédant ; que dès lors la juridiction française était incompétente, puisqu'il s'agissait d'une contestation entre étrangers, à l'occasion d'un engagement souscrit en pays étranger ; que, quand même le demandeur serait porteur régulier, le déclinatoire ne serait pas moins admissible, parce que l'obligation n'avait pas été contractée directement au profit d'un français ; mais que le titre avait été souscrit, dans l'origine, entre étrangers, en pays étranger ; que c'était en ce sens qu'avaient prononcé les Cours de Douai et d'Aix, dans des espèces absolument identiques ; que le Tribunal, incompétent sur le principal, ne pouvait pas connaître du cautionnement qui n'était qu'une obligation accessoire ; qu'au surplus, l'amiral ne s'était porté caution que devant le juge des référés ; que, statuer sur la validité de cet engagement, ce serait statuer sur l'exécution de l'ordonnance qui avait été rendue par le magistrat civil ; que, sous ce nouveau point de vue, l'incompétence consulaire était d'une évidence palpable.

M<sup>e</sup> Auger, agréé du demandeur, a répondu qu'il allait faire passer sous les yeux du Tribunal une déclaration faite sous serment, devant le lord maire de Londres, par le syndic de la faillite Mayne, et attestant que M. Séguier avait acquis la propriété de la lettre de change, trois mois avant l'échéance ; que, quoique l'ordonnance fût en blanc, le porteur n'était pas moins propriétaire sérieux et légitime ; que la législation britannique admettait la validité des endossements en blanc ; qu'au surplus M. Séguier justifiait qu'il avait fourni valeur à

son cédant ; qu'ainsi, d'après la jurisprudence française, il devait jouir de tous les droits d'un tiers-porteur ; que le procès réduit à ce point, on devait reconnaître qu'il s'agissait d'une contestation entre un Français et un étranger ; que conséquemment, aux termes de l'art. 14 du Code civil, les Tribunaux français étaient compétens ; que peu importait où l'obligation avait été originellement contractée ; qu'une lettre de change était un titre essentiellement commercial, destiné à circuler dans le monde entier, et donnant par conséquent droit au porteur contre les débiteurs, quels qu'ils fussent, et en quelque lieu qu'ils résidassent ; que si le Tribunal était compétent à l'égard de M. Cochrane fils, débiteur principal, il l'était également à l'égard de M. Cochrane père, caution ; que d'ailleurs le cautionnement était bien commercial, et avait été contracté en France au profit d'un Français ; qu'il n'existait donc aucun motif pour que le Tribunal s'abstînt de la connaissance du litige.

Voici le texte du jugement qui a été rendu, après un fort long délibéré dans la chambre du conseil :

En ce qui touche le sieur Cochrane fils, non comparant, Le tribunal donne défaut ; et, pour le profit, adjuge au demandeur ses conclusions ;

En ce qui touche Cochrane père, Attendu qu'il est question d'une caution donnée par ledit Cochrane sur l'ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal civil contre Cochrane fils ; qu'il s'agit, dans la cause, d'une lettre de change, tirée de Bogota, à 90 jours de vue, ordre de Thompson, acceptée par Cochrane fils, payable en juillet ;

Attendu que Séguier, porteur de ladite lettre de change, quoique saisi par un endos en blanc, est, aux termes des lois anglaises, porteur sérieux et légitime, puisqu'elles admettent la cession des effets de commerce par le simple endossement ; qu'il justifie d'ailleurs, par les pièces produites, qu'elle lui a été transmise le 15 avril, avant l'échéance ; et qu'aux termes de l'article 14 du Code civil, en sa qualité de Français, il a le droit de poursuivre son débiteur étranger devant les Tribunaux français ;

Sur le moyen présenté par le défenseur du sieur Cochrane, qu'il y a appel de l'ordonnance de référé, et que, jusqu'à ce qu'il y ait été statué, le Tribunal ne pouvait connaître de la validité de la caution,

Attendu que le Tribunal civil a renvoyé devant les juges qui doivent en connaître ;

Attendu que le Tribunal de commerce, par les motifs sus-énoncés, est compétent pour connaître de la caution à laquelle s'est engagé lord Cochrane père en principal, intérêts et frais, puisqu'il s'agit d'une caution donnée à l'occasion d'une lettre de change ;

Le Tribunal retient la cause et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Au fond, l'amiral Cochrane a fait défaut, comme son fils, après avoir sollicité un sursis de deux mois.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE CAEN (Chambre des mises en accusation).

(Correspondance particulière.)

Séance du 22 octobre 1831.

Procès de L'AMI DE LA VÉRITÉ.

Voici le texte de l'arrêt qui renvoie devant les assises M. Charles-Adolphe Godefroy, l'un des rédacteurs et gérant responsable de l'Ami de la Vérité, journal de la Normandie, et Laurent-François-Auguste Lecrène, imprimeur :

Considérant qu'il y a charges suffisantes pour accuser le sieur Godefroy, 1° d'avoir, dans une romance en quatre couplets, intitulée l'Exilé, publiée le 21 juillet dernier, attaqué l'ordre de successibilité au trône et les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830 et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, en exprimant clairement, surtout dans les deux derniers couplets, le désir de voir revenir en France le duc de Bordeaux, et en annonçant son retour de la manière la plus précise, retour qui ne pourrait avoir lieu sans le renversement du trône élevé par la nation ;

2° D'avoir, dans un article intitulé : Comparaison: 1815 et 1831, publié le 4 août dernier, et où l'on trouve un passage commençant par ces mots : « On parle de popularité, de civisme ; où jamais en vit-on plus que dans ces souverains » ressaisis de leurs droits, qui n'avaient pas assez de mains à livrer aux baisers respectueux d'une foule avide? etc. » et finissant par ceux-ci : « Le poignard de la perfidie ; » commis le délit d'offense envers la personne du Roi, en mettant en parallèle la prétendue popularité dont, selon lui, jouissait le duc de Berri, avec celle dont est entouré notre Roi Louis-Philippe, et en ajoutant : « Oui, certes, il était populaire, le duc de Berri, si l'on entend par là l'élu, le chéri du peuple.... » mais il ne se traînait pas dans les boues de la rue ;... il était fier comme Louis XIV, il était bon comme Henri IV. »

3° D'avoir, dans un article intitulé : Mes prévisions à l'approche de la nouvelle session parlementaire, et devoir des hommes monarchiques en sa présence, publié le 17 juillet dernier, commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en insérant le passage suivant : « Les royalistes ne seront point sourds à la voix de la reconnaissance ; ils montreront qu'ils sont toujours un écho fidèle des sentimens généreux ; leur héroïsme ne se démentira point ; pour cela ils se retireront avec horreur du faite de l'état ; trop près du faite de l'état, se trouve l'atelier du crime... Tout y révolte... Ils laisseront la tyrannie aux prises avec ses propres élémens ; ils la laisseront lutter contre ses propres armes. Qu'ils provoquent donc, s'ils le veulent, de plus en plus la vengeance d'une grande nation, ces misérables que le délire égare, qui semblent creuser à l'envi l'abîme qui les engoutira. Au jour où ils seront traduits devant l'opinion, ils seront du moins les seuls responsables, ils ne pourront pas dire tu quoque... Nous serons les accusateurs.... »

Et le sieur Lecrène comme complice de ces délits, pour avoir,

avec connaissance, aidé et assisté ledit Godefroy dans les faits qui ont facilité et consommé ces mêmes délits ;

Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, La Cour maintient l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Caen, et renvoie lesdits Godefroy et Lecrène devant les assises du Calvados, pour y être jugés conformément aux lois.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTARLIER. (Doubs.)

(Correspondance particulière.)

CHANSON DIFFAMATOIRE.

Depuis le ministre à portefeuille jusqu'au garde champêtre à la plaque jaune ou blanche, tout ce qui touche au pouvoir semble devoir être en France le point de mire de la critique. C'est ce dont avait lieu de se plaindre le maire de Doubs, petit village près de Pontarlier.

Il paraît que plusieurs actes de M. le maire avaient indisposé quelques citoyens, et notamment le Béranger de la commune. Plus vif qu'un autre, *genus irritabile vatum*, il crut avoir mission de relever les bévues du pouvoir, et il est venu apprendre, sur les bancs du Tribunal correctionnel, qu'il ne fallait pas s'attaquer à plus puissant que soi.

Peu content de composer des vers hostiles au premier magistrat de la commune, le poète avait eu l'audace, *horresco referens*, d'écrire sa chanson en marge d'un arrêté affiché de M. le maire, en sorte que la signature de celui-ci semblait donner un caractère officiel aux couplets que voici :

A Doubs l'on organise  
Une garde nationale de guerriers ;  
Ou homme pour capitaine,  
Eh bien !  
Le vénérable Edme,  
Vous m'entendez bien.

Le second couplet parle du lieutenant. Voici le troisième :

Pour sous-lieutenant qui nommera-t-on ?  
Le sieur Irénée, se dit-on  
Il imite Dagobert,  
Eh bien !  
Il met son sabre à l'envers,  
Vous m'entendez bien.

A l'anniversaire de juillet  
On fit partout de grands apprêts,  
Et dans toute la France,  
Eh bien !  
De grandes réjouissances,  
Vous m'entendez bien.

Notre bon Roi, en ce beau jour,  
Dit : « Mes gardes nationaux boiront tous. »  
Mais le maire avec sa clique,  
Eh bien !

Fit boire les plus avides,  
Vous m'entendez bien.

Notre petit maire, dans un instant,  
Va rentrer dans le néant ;  
Que jamais on l'oublie,  
Eh bien !

C'est l'honneur qu'il mérite,  
Vous m'entendez bien.

Chacune de ces strophes indique suffisamment de quoi le maire s'est plaint : Quant à l'auteur, romantique s'il en fût, peu content d'avoir affiché ses vers, on le vit pousser l'irrévérence jusqu'à chanter les couplets séditieux dans une réunion de bons vivans qui, le verre en main, unissant leurs voix à celle du chanteur, répétaient à tue-tête, et sur l'air : *Où allez-vous, M. l'abbé ? le terrible Vous m'entendez bien.*

Le maire entendit ; il faisait sa tournée, et entra dans la maison qu'il a soutenue à l'audience être une auberge, malgré les dénégations du propriétaire. Il reprocha au prévenu de chanter *des couplets en diffamation contre lui et ses fonctions.*

Mais, comble d'irrévérence, le chanteur continua, et poussa l'audace jusqu'à accompagner la fin de chaque couplet de cris de joie et de dérision.

Le fonctionnaire voulut toutefois savoir tout ce que l'œuvre poétique lui reprochait, et il ne trouva pas de meilleur moyen pour cela que de se mettre populairement à table avec tous les buveurs, braves et dignes batteurs en grange ; il poussa même la condescendance au point de leur tenir fidèle compagnie jusqu'à dix heures du soir, malgré l'ordonnance de police qui oblige les aubergistes à fermer leur établissement à huit heures.

Les convives allant au-devant des desirs de M. le maire, lui répétèrent à satiété l'œuvre diffamatoire rédigée au sujet de ses fonctions. On dit même qu'il fit *chorus* ; mais ce fait n'est pas établi, tandis qu'il est positif que, bien sûr de son fait, il alla se plaindre au procureur du Roi.

Malgré l'assertion de l'aubergiste, qui déclarait avoir donné sa démission de déviant quinze jours avant la scène, ce qui aurait enlevé à l'injure le caractère de publicité ; malgré le dire du prévenu qui affirmait n'être pas l'auteur des couplets ; enfin, malgré la plaidoirie pleine de raison, de convenance et de goût de M<sup>e</sup> Grillon, le Tribunal, dans son audience du 11 novembre, a condamné le poète à 15 francs d'amende et aux frais. Dès qu'il a connu son sort, il n'a plus aussi fermement nié d'être l'auteur de la chanson inculpée, et il n'en parlait plus qu'avec l'air satisfait du père le plus tendre qui parlerait d'un enfant chéri.

Le receveur de l'enregistrement apprendra au pauvre auteur qu'il n'est pas toujours vrai que *tout finisse par des chansons* :

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— M. Desassars, premier président honoraire de la Cour royale, est décédé à l'âge de soixante-dix-huit ans. Victime des réactions de 1815, M. Desassars fut arraché du poste éminent qu'il avait occupé avec distinction pendant plusieurs années. Il laisse au barreau et dans la magistrature les plus honorables souvenirs et de bien légitimes regrets. Toute la Cour assistait à ses obsèques en robes noires. Des fonctionnaires publics des divers ordres, et des citoyens de toutes les classes, se sont empressés de lui rendre les derniers devoirs.

— Ce n'est pas dans la *Sentinelle de Bayonne*, mais dans une correspondance particulière que la *Gazette des Tribunaux* avait puisé l'article relatif à M. le duc de Brunswick.

— Dans son audience du 16 novembre, la Cour royale de Besançon a confirmé le jugement du Tribunal de Pontarlier, qui a condamné comme vagabond l'individu se disant Louis XVII. Un incident curieux du procès, est une lettre de Paris au procureur du Roi de Pontarlier, signée *princesse de N\*\*\** ; lettre dans laquelle on lui annonce que le vrai Louis XVII, duc de Normandie, est depuis un an en France ; que le prétendu Louis XVII que l'on vient de faire condamner à Pontarlier, n'est qu'un imposteur mis en avant par le gouvernement pour jeter de la défaveur sur le vrai prince royal qui attend une occasion favorable pour se produire ; que ce prince du sang a toutes les qualités requises pour faire un excellent monarque, etc., etc., et que ses mémoires sont prêts à paraître au premier jour pour le devancer au sein de son peuple. »

Il y a donc encore des gens qui spéculent sur cette faible grossière, et qui espèrent que l'on pourra croire encore à l'existence du fils de Louis XVI !

— Jaunet, qui avait été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Vendée, comme coupable d'avoir fait partie des bandes du Marais, et dont le Roi a commué la peine en une réclusion perpétuelle, a été exposé le 12 novembre sur la place publique de Saint-Jean-de-Mont (Vendée). Il avait été amené par une forte escorte.

— Quinze ouvriers environ, de ceux qui avaient été arrêtés à Bordeaux dans les désordres de la semaine dernière, ont été mis en liberté par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance : relativement aux autres elle a ordonné une plus ample instruction.

Avant de les faire sortir du fort du Hâ, M. le procureur du Roi leur a adressé une admonition dans laquelle il leur a fait sentir le danger qu'il y avait pour eux à provoquer l'action des lois en formant des coalitions, indépendamment du tort qu'ils font à eux-mêmes et à leurs familles, en interrompant leurs travaux. Ces braves gens, qui paraissent n'avoir été qu'égarés par des conseils imprudens, se sont montrés touchés de ceux que leur donnait la bienveillance du magistrat, et disposés à s'y conformer.

— Enfin, un projet depuis long-temps formé va recevoir son exécution ; le fort du Hâ, cette gothique et insalubre maison d'arrêt de Bordeaux, où les prévenus et les condamnés, les innocens et les coupables, sont confondus, va tomber sous le marteau et faire place à une prison nouvelle. Déjà, en 1829, dix-huit mille francs avaient été votés, et au lieu de les employer à adoucir le sort des détenus, à rendre les cachots plus sains, les chambres plus habitables, le pouvoir religieux, qui alors était le gouvernement, fit élever, au milieu des débris, une chapelle neuve. En 1830, une autre somme de quarante-deux mille francs a paru nécessaire à des travaux qui devaient isoler le malheur du crime, et la chapelle fut condamnée à n'être plus qu'un atelier de travail pour les détenus.

Sans doute cela était et plus humain et plus politique ; mais restait encore la mauvaise économie résultant de raccords à faire dans une mesure aussi désagréable à l'œil que nuisible à l'embellissement de cette partie de la ville, mesure dont l'ordonnance intérieure s'oppose à des améliorations sensibles, et où beaucoup d'argent pouvait s'engloutir sans procurer des avantages réels aux prisonniers.

Le parti que l'on prend aujourd'hui était donc le seul à adopter ; c'est-à-dire qu'il fallait presque tout abattre pour tout reconstruire sur un plan neuf. Ce plan, que l'on doit à M. Thiac, l'un de nos plus habiles architectes, a été approuvé, et dans peu les travaux seront recommencés. Il ne restera de la vieille prison que la tour ronde, la tour carrée, qui fait l'angle de la place, sera la première abattue.

Quant au projet en général, et pour lequel une somme de 500,00 francs a été votée, il se compose d'un palais de justice criminelle, dont l'entrée sera établie sur la place d'Armes, en face du portique de la chapelle de l'hôpital, et lui servira de pendant. A droite du Tribunal sera la maison d'arrêt et de justice ; à gauche, la maison de correction et le dépôt servant aux détenus pour dettes. L'entrée de la nouvelle prison sera en face de la rue du Hâ, et sur l'alignement de la nouvelle caserne de gendarmerie.

Un chemin de ronde sera établi de manière à rendre l'évasion des prisonniers impossible, ou du moins difficile. La chapelle neuve sera conservée. En général, cette prison, construite de manière à assurer le sort des détenus, deviendra un monument qui contribuera à l'embellissement de ce quartier, où déjà on remarque une foule de constructions aussi élégantes que solides.

— Le nommé Paris, détenu au fort du Hâ pour vols en récidive, est parti pour le bague de Rochefort. Cet homme renouvelait les merveilles de feu Cartouche, son illustre devancier. Par un secret à lui particulier, il parvenait en très peu de temps à briser ses fers; de sorte que, pour lui, on était obligé d'inventer des moyens coercitifs d'une espèce toute particulière.

— Le Cirque de Rouen, occupé par la troupe chevaleresque des frères Blondin, est devenu le théâtre d'une scène comico-judiciaire. Un huissier, assisté de ses deux recors, s'est présenté au bureau de la recette à l'effet d'y saisir ce qui s'y trouvait d'argent, pour remplir les droits du théâtre des Arts. Grande opposition de la part d'un des intéressés de la troupe, et procès-verbal de résistance de la part de l'huissier contre les propriétaires. Malgré cet incident fâcheux, les écuyers ont continué leurs exercices, tenant en bride leur mauvaise humeur, mais ruminant une vengeance éclatante et se disposant à monter une cabale contre le théâtre qui se jette à leurs trousses d'une façon si cavalière.

— Un vol accompagné de circonstances assez plaisantes vient d'être commis à Boulogne.

La dame C..., boulangère, fut accostée dans le marché par une femme d'un certain âge, et vêtue fort décentement : « Madame, lui dit celle-ci, votre air me paraît fort respectable, et je ne crois pas me tromper en vous prenant pour une personne religieuse. — Certainement, Madame, vous êtes bien honnête, et je... — Permettez, Madame, je suis étrangère, j'ignore comment placer mes aumônes; voici 12 sous que je vous prierais de vouloir bien distribuer aux pauvres à mon intention. » Ici M<sup>me</sup> C... prend les 12 sous, fait une révérence et s'en va. Arrivée près de sa porte, elle fut toute surprise de se voir suivie de près par la femme aux 12 sous. Tout essoufflée, cette charitable dame était accourue pour lui dire que, réflexion faite, comme elle était sur le point de quitter le pays, elle ne voulait pas borner à si peu ses aumônes, et la conjurait de ne pas donner 12 sous seulement, mais d'y joindre les 10 fr. qu'elle lui remettait en deux écus de 6 livres, dont elle la pria de lui rendre le surplus. « Bien volontiers, Madame, dit la dame C..., avec des gestes de surprise et d'admiration, bien volontiers, mais comme je n'ai pas sur moi la monnaie nécessaire, veuillez entrer, et je vous la remettrai. Ainsi fut dit et fait. Voilà notre aventurière au milieu de la place, se disant sans doute : Si la boulangère n'a pas d'écus, elle aura au moins des bijoux; puis, marchant droit à son but : « Oh! mon Dieu! qu'il fait ici propre, comme tout est brillant! cela vous fait honneur, Madame. — Madame, je m'en flatte, j'aime l'ordre et la propreté; chez moi tout est toujours bien rangé, voyez plutôt. » Puis voilà la bonne dame, piquée d'honneur, ouvrant armoires et secrétaires, étalant son linge, ses hardes, ses bijoux, déroulant jusqu'à sa précieuse chaîne de mariage qui n'avait peut-être pas vu le jour depuis des années; Après cette équipée, se rappelant enfin qu'elle était là pour remettre 32 sous et non pour faire son inventaire, la dame C... se décide à aller dans une autre pièce chercher la monnaie dont elle avait besoin. Dans l'intervalle, la dame aux doigts légers, entrant de plein-pied dans les principes d'ordre et de propreté de son aumônière, fait table nette des bijoux, et courant au-devant d'elle. « Tenez, Madame, j'y songe; trente-deux sous ne m'enrichiront pas; donnez le tout aux pauvres et faites leur dire un Ave pour moi. » Puis elle disparaît.

Quelques minutes s'étaient à peine écoulées que M<sup>me</sup> C... s'aperçut qu'elle avait été prise pour dupe; malheureusement il était un peu tard, il ne restait plus aux environs trace de l'escroc. M<sup>me</sup> C... prit alors le parti ordinaire: elle alla faire sa déclaration, pièces probantes à la main, au commissaire de police, qui la consola en lui déclarant qu'au moins les deux écus n'étaient pas faux.

Le même individu, qu'on suppose être un homme déguisé en femme, s'est présenté chez le maire, et lui a offert 10 fr. pour les pauvres. Ce magistrat lui ayant répondu qu'il n'était point trésorier des aumônes, et que s'il persistait dans ses intentions charitables, il pouvait remettre son argent au receveur du bureau de bienfaisance, dont il lui indiqua l'adresse, l'inconnu se rendit chez le receveur, lui présenta les dix francs, et en attendant le reçut lui fit des questions si singulières sur le lieu où il avait sa caisse, que l'agent comptable n'eut rien de plus pressé après son départ que d'aller le signaler au commissaire de police. Des recherches ont été faites, mais on n'a encore pu rien découvrir jusqu'à présent.

PARIS, 21 NOVEMBRE.

— Parmi les 36 nouveaux pairs dont le *Moniteur* de dimanche a publié la nomination, se trouvent trois magistrats et vingt militaires, dont dix-sept lieutenants-généraux. Les trois magistrats sont MM. le comte Gilbert des Voisins, le vicomte de Cassini et M. le président Lepoitevin, qui seul, dans cette liste de 36, n'est ni prince, ni duc, ni marquis, ni comte, ni vicomte, ni baron.

— Par ordonnance royale du 19 novembre, M. Tortat, procureur du Roi à Bourbon-Vendée (Vendée), a été révoqué.

— Voici l'ordonnance d'amnistie accordée par le Roi à l'occasion des troubles qui ont eu lieu à Strasbourg le 25 septembre dernier :

» Considérant, que dans la journée du 25 septembre dernier, un certain nombre de gardes nationaux et d'autres habitants de la ville de Strasbourg se sont portés à des actes criminels dans le but de s'opposer à la perception des impôts légalement établis;

» Qu'il résulte de l'instruction judiciaire qui a été commencée à ce sujet, que diverses circonstances tendent à atténuer la gravité des désordres;

» Que la tranquillité de la ville de Strasbourg a été promptement rétablie et n'a pas été troublée depuis le 25 septembre;

» Qu'enfin le repentir des coupables, attesté par l'autorité municipale, est une garantie pour l'avenir et permet, sans danger pour le bon ordre, d'user d'indulgence;

» Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice.

» Notre conseil entendu,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1<sup>er</sup>. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les crimes et délits relatifs à la perception des impôts, qui ont été commis le 25 septembre 1831, dans l'arrondissement de Strasbourg.

» 2. L'amnistie s'appliquera tant aux amendes qu'aux frais et dommages-intérêts prononcés ou encourus au profit de l'Etat.

» Les prévenus qui se trouvent actuellement détenus seront immédiatement mis en liberté.

» Il sera fait remise aux parties des objets saisis et non vendus qui seront reconnus leur appartenir.

En exécution de cette ordonnance, le sieur Gautschy, qui seul avait été arrêté jusqu'à présent, a été mis en liberté, et des ordres ont été donnés pour que ceux contre lesquels des mandats ont été décernés ne soient plus recherchés.

— Hier matin, un peu avant six heures, le sieur Auguste Lemoine, employé de l'octroi à la barrière du Trône, a arrêté deux individus paraissant venir de Vincennes, et pliant sous le faix, l'un d'une grande hotte pleine d'effets, l'autre d'un énorme paquet de linge. L'homme au paquet est parvenu à s'échapper en jetant à terre son fardeau; l'autre, qui ne pouvait aussi facilement se débarrasser du sien, a été retenu et conduit par-devant M. Jacquemin, commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Antoine. Indépendamment du contenu de la hotte, il a été trouvé nanti d'une montre, d'une paire de boucles d'oreilles de femme, de deux boucles de ceinture et d'une cinquantaine de francs en espèces. Il a déclaré se nommer Auguste Martin, être âgé de 21 ans, soldat au 61<sup>e</sup> de ligne, et demeurer rue Jean-de-l'Épine, chez sa mère, marchande à la Halle.

Interrogé sur le lieu d'où provenaient les effets dont il était porteur, il a prétendu l'ignorer. Selon son dire, ils lui auraient été remis dans un fossé, sur la route de Vincennes, par un inconnu qui, la veille, lui aurait assigné rendez-vous en ce même lieu, et lui aurait donné cinq francs pour les introduire dans Paris.

Martin a été envoyé à la Préfecture de police avec tous les objets, tant saisis sur lui qu'abandonnés par son compagnon. Ils font, selon toute apparence, partie d'un vol opéré à Vincennes, chez le sieur Lerouge, jardinier, par des malfaiteurs qui, en son absence, sont parvenus à s'introduire dans sa maison.

Le Rédacteur en chef, gérant,

*Darmang.*

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs, et à moitié de l'estimation, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre,

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue de Cote, n. 1, au marché Beauveau;

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de Charenton, n<sup>os</sup> 48 et 50, et rue Moreau, n<sup>o</sup> 18;

A vendre en deux lots qui ne seront pas réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 3 décembre 1831.

Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 35,000 fr.

Le second sur celle de 22,500 fr.

S'adresser sur les lieux, pour la maison rue de Cote, n. 1, au portier, et pour la maison rue de Charenton et rue Moreau, à M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Garnier, demeurant rue de Charenton, n<sup>os</sup> 48 et 50; et pour avoir des renseignements,

à M<sup>e</sup> Barthélemy Bouland, avoué poursuivant, rue Saint-Antoine, n. 77;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mercier, avoué colicitant, rue Saint-Merry, n. 12;

3<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Duchesne, notaire, rue Saint-Antoine, n. 200.

Adjudication définitive le dimanche 4 décembre 1831, heure de midi.

En l'étude et pardevant M<sup>e</sup> Boullin Saint-Amand, notaire à Caen, en deux lots.

1<sup>o</sup> D'une PIÈCE de terre labourable, en partie plantée d'arbres fruitiers, sise au terroir de Magny-le-Freulle, contenant 6 hectares 95 ares, 75 centiares;

2<sup>o</sup> Et d'une RENTE annuelle et perpétuelle de 76 fr., sujette à la retenue d'un cinquième.

Mise à prix, le premier lot, 10,300 fr.

Et le second lot, 1,028 fr. 50 c.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leblan (de Bar), avoué, à Paris, rue Trainée, 15;

2<sup>o</sup> Et à Caen, audit M<sup>e</sup> Boullin Saint-Amand, notaire.

Adjudication définitive le 23 novembre 1831.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un grand et bel HOTEL, avec cour, jardin et toutes ses dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n. 23, quartier de la Chaussée-d'Antin. Cet hôtel est élevé sur caves de trois étages, et est décoré avec magnificence. Il est loué 7,000 fr. Mise à prix 105,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M<sup>e</sup> Levraud, rue Favart, n. 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Baulant, avoué, rue

Montmartre, n. 15; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, n. 22; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Labois, rue Coquillière, n. 42; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Hanaire, avoué, rue Trainée-Saint-Eustache, n. 17.

Adjudication préparatoire le 3 décembre 1831, aux criées de la Seine.

D'une grande MAISON et dépendances, à Paris, rue de la Comète, n. 11, au Gros-Caillou.

Elle a été estimée par experts, à 55,400 fr.

Elle rapporte 5,088 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n. 15;

A M<sup>e</sup> Debelbeder, avoué, place du Châtelet, n. 2;

A M<sup>e</sup> Masson, quai des Orfèvres, n. 18.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 23 novembre, midi.

Consistant en une belle voiture, dite Diligence, entièrement garnie en drap bleu, au comptant.

Consistant en bureaux, chaises, tables, buffet, commode, console, guéridon, canapé, etc., au comptant.

Consistant en guéridon, glaces, table, dîcan, chaises, console, rideaux, etc., etc., au comptant.

Rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 31, le samedi 26 novembre, midi. Consistant en meubles, etc., au comptant.

AVIS DIVERS.

Une **PEMOISELLE** Marie Lemercier ou Marie-Madeleine Lemercier est décédée à Paris, ou à ses environs, il y a quelques années.

Les héritiers de cette demoiselle prient les personnes qui connaîtraient les biens de cette succession de vouloir bien en donner avis à M<sup>e</sup> Hanaire, avoué, rue Trainée-Saint-Eustache, n. 17.

INUTILE DÉSORMAIS DE TAILLER LES PLUMES.

PLUMES DE PERRY.

Pour lesquelles il a obtenu de S. M. B. un brevet d'invention et un brevet de dix années de S. M. le Roi des Français. On garantit les plumes du breveté pour n'avoir pas besoin d'être taillées, ou qu'elles écrivent pendant un temps illimité, et toujours aussi bien que le premier jour; elles rendent l'écriture plus nette et plus belle, et l'on peut écrire avec elles plus vite qu'avec aucune autre plume. Il garantit pareillement, qu'une page écrite avec ces plumes présente la même uniformité de caractères qu'une page d'impression. Ces plumes ont le précieux avantage de corriger dans l'espace d'une semaine le défaut de l'écriture la plus vicieuse, même ceux que le temps et l'âge ont enracinés, et d'y substituer une écriture toujours nette, et quelquefois très élégante. De plus, si l'on tient compte du temps de la personne qui écrit, les plumes de Perry coûtent, sans contredit, aussi peu que les plumes ordinaires. Pour se convaincre que les plumes de Perry sont réellement, telles que l'inventeur les annonce, on n'a qu'à lire les nombreux journaux de la capitale. *Le Constitutionnel*, *les Débats*, *le Courrier français*, *la Gazette de France*, *le Temps*, *le Messager des Chambres*, *la Quotidienne*, etc., ainsi que la plupart des journaux de Londres et ceux de toute l'Angleterre. On peut se procurer des plumes de Perry chez tous les libraires et papetiers de toute la France. Il y a aussi plusieurs dépôts de ces plumes dans plus de quatre cents autres villes. Elles ne se vendent que par paquets de neuf, prix: 5 francs. Les seules plumes avouées par l'inventeur, sont renfermées dans des paquets cachetés et signés de lui. L'adresse de M. Perry est rue et hôtel des Bons-Enfants, à Paris.

CLYSO - POMPE.

Ce nouvel instrument est en métal de composition, et surpasse par son mécanisme ingénieux et la modicité de son prix toutes les seringue qu'on a fait jusqu'alors. Le **CLYSO-POMPE** est renfermé avec tous ses accessoires dans une jolie boîte de douze lignes d'épaisseur, et malgré son petit volume sa force de projection est grande et sa solidité à toute épreuve. Sous ce double rapport il remplace avantageusement le Clyssoir, et convient beaucoup aux voyageurs.

Le **CLYSO-POMPE** se vend qu'à la PHARMACIE DE PETIT, rue de la Juiverie, n. 3, près le quai aux Fleurs, à Paris.

On expédie en province contre remboursement ou en un mandat sur la poste.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL

BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie de M. GUÉRIN (ci-devant pharmacie des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi, du même docteur, le nouveau traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

BOURSE DE PARIS, DU 21 NOVEMBRE,

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0, 3 p. 0/0, Actions de la Banque, Rentes de Naples, Rentes d'Esp., and Rentes perp.

A TERME.

Table with 4 columns: Description of securities, current price, previous price, and other details. Includes entries for 5 0/0 en liquidation, Emp. 1831 en liquidation, 3 0/0 en liquidation, Rente de Nap. en liquidation, and Rente perp. en liquid.

